

**Mémoire présenté au Comité permanent de la
justice et des droits de la personne de la Chambre
des communes**

**En relation avec son examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes
victimes d'exploitation (LPCPVE)***



Soumis par : Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe

21 février 2022

Qui est l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (ACRLTS ou « l'Alliance »)?

Formée en 2012, l'Alliance se compose de 25 groupes membres d'un peu partout au Canada, notamment Calgary, Edmonton, Hamilton, London, Longueuil, Montréal, Québec, St. John's, Sudbury, Toronto, Waterloo, Whitehorse, Winnipeg, Vancouver et Victoria. Les groupes membres sont principalement gérés par et pour les travailleuses du sexe, chacun ayant ses propres membres et servant les travailleuses du sexe de sa région. Ils fournissent des services et des programmes de première ligne aux travailleuses du sexe, font de la sensibilisation, mènent des recherches et contribuent à la position de l'Alliance sur la réforme de la loi en fonction des besoins exprimés par les travailleuses du sexe dans les communautés qu'ils servent. Le travail de l'Alliance vise à garantir que les travailleuses du sexe jouent un rôle de premier plan dans les initiatives de réforme législative qui ciblent et touchent directement leur vie et leur travail. Ensemble, l'Alliance et ces groupes rendent des comptes à des dizaines de milliers de travailleuses du sexe au Canada.

L'expertise de l'Alliance sur le vécu des travailleuses du sexe est largement reconnue. Nos groupes membres ont une expérience et une connaissance directes de la réalité et du vécu des travailleuses du sexe dans tous les secteurs de l'industrie du sexe, en particulier ceux où les conditions de travail sont les plus répressives et limitées à cause en partie de la criminalisation du travail du sexe.

En 2015, lorsque le Parti libéral fédéral a promis de réformer les lois canadiennes sur le travail du sexe, parce qu'il reconnaissait que la LPCPVE était préjudiciable¹, l'Alliance a entamé des consultations d'un an et demi auprès de ses groupes membres, qui ont à leur tour consulté les travailleuses du sexe de leur région. Ces consultations ont abouti à plus de 50 recommandations qui exposaient nos besoins communs en matière de réforme des lois et des politiques fédérales et provinciales. Ce rapport, qui est annexé au présent document, constitue un cadre législatif, fondé sur

¹ Anna Gainey, présidente du Parti libéral du Canada, a expressément exprimé cette position dans une lettre adressée en 2015 au Réseau juridique VIH, un des groupes membres de l'Alliance : « Avec son projet de loi C-36, le gouvernement conservateur a créé une législation qui ne se conforme pas à la décision de la Cour suprême du Canada dans le cas Bedford, à savoir une protection adéquate pour la santé et la sécurité des personnes les plus vulnérables, notamment les femmes. Voilà pourquoi le caucus libéral s'est opposé au projet de loi au Parlement; un gouvernement libéral s'engage à remplacer ces mesures législatives bancales et anticonstitutionnelles. »

les droits de la personne, pour le travail du sexe².

Qui sont les travailleuses du sexe?

Les gens vendent ou échangent des services sexuels pour diverses raisons, notamment pour obtenir de l'argent, de la nourriture, des vêtements, des médicaments, un abri, pour rembourser des dettes ou pour subvenir aux besoins de leur famille. D'autres vendent des services sexuels parce qu'ils peuvent ainsi avoir des horaires souples, concilier leur travail et d'autres engagements (comme l'éducation et la famille), et travailler autant ou aussi peu qu'ils le souhaitent. Les travailleuses du sexe qui s'identifient comme étant autochtones, noires, racisées, trans, migrantes ou handicapées expliquent souvent être exclues d'autres secteurs d'emploi en raison de multiples facteurs, dont la discrimination, le racisme, le colonialisme, la stigmatisation, le statut d'immigrant, l'absence de documents d'affirmation de genre et de concordance avec l'identité, et leurs antécédents judiciaires. Le travail du sexe leur permet de générer des revenus et d'avoir accès au travail, car elles sont exclues des autres emplois. De nombreuses travailleuses du sexe trans décrivent également leur travail comme étant une affirmation de leur genre – à la fois en matière de visibilité et de reconnaissance de leur identité de genre, et comme étant un moyen d'accéder à la communauté, à l'information, aux ressources et aux soins de santé nécessaires à leur transition. Le travail du sexe leur permet de générer des revenus importants, qui constituent leurs moyens de subsistance.

Quelle que soit la façon dont elle génère ses revenus, toute personne qui travaille doit pouvoir consentir aux conditions de son travail et travailler dans un cadre sécuritaire et sûr. Ce qui caractérise le plus le travail du sexe n'est pas la vente du service sexuel proprement dit, mais le fait de devoir le faire dans un contexte où le travail du sexe, la communication, les clients, les relations de travail et la publicité sont criminalisés. Dans ce contexte de criminalisation, le consentement est difficile à établir, et les normes de santé et de sécurité au travail sont transgressées, tout comme les protections du travail. La plupart des autres formes de travail ne se heurtent pas à ces difficultés.

INCIDENCE DE LA LPCPVE

La LPCPVE a été vantée aux députés et au public comme étant une version canadienne du « modèle nordique », qui cherche à « mettre fin à la demande » en services sexuels. L'affirmation selon laquelle la LPCPVE criminaliserait les « proxénètes et les clients », mais pas les travailleuses du sexe, ne s'est pas confirmée. Il est impossible de criminaliser une partie quelconque de l'industrie du sexe, y compris les clients et les tiers, sans nuire directement aux travailleuses du sexe et les criminaliser³. La criminalisation du travail du sexe aggrave plutôt les dangers que courent les travailleuses du sexe. Malgré le nouveau cadre juridique qui considère le travail du sexe *comme* une forme d'exploitation, aucun élément d'exploitation ou de coercition n'est requis pour arrêter ou inculper une personne pour des infractions criminelles liées au travail du sexe, ou pour détenir ou expulser une personne pour avoir pratiqué le travail du sexe en tant que migrant. Cela signifie que les travailleuses du sexe, les clients et les tiers subissent les conséquences de la criminalisation dans de nombreux contextes dénués d'exploitation.

Incidence de la mise à disposition d'espaces publics (paragr. 213(1))

L'une des principales idées fausses concernant la LPCPVE est que seuls les tiers et les clients sont

² Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, *Sécurité, Dignité, Égalité : Recommandations pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, 2016, <http://sexworklawreform.com/recommendations/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³ Décision sur l'obligation des États de respecter, de protéger et de concrétiser les droits de la personne des travailleurs du sexe (Amnesty International, 12 décembre 2012). <https://www.amnesty.org/en/policy-on-state-obligations-to-respect-protectand-fulfill-the-human-rights-of-sex-workers/> (12 mai 2017).

concernés par cette loi. C'est faux. Le paragraphe 213(1.1) interdit à quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels, de communiquer avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains. **Les travailleuses du sexe les plus marginalisées qui travaillent dans la rue sont directement visées et touchées par cette interdiction.** Non seulement une interdiction similaire de communiquer en public à des fins de prostitution (auparavant l'alinéa 213(1)c)) a été contestée et invalidée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford*, qui l'a jugé inconstitutionnelle, mais les clients sont également criminalisés partout et en tout temps en vertu de l'article 286.1 de la LPCPVE pour toute tentative d'obtenir des services sexuels. Cette disposition renforce la nécessité pour les travailleuses du sexe et leurs clients de précipiter la négociation et d'éviter une communication explicite et claire pour ne pas se faire repérer par les forces de l'ordre⁴.

Incidence de la disposition sur les achats (art. 286.1)

Les clients sont criminalisés en vertu de l'article 286.1 de la LPCPVE pour toute tentative, partout et en tout temps, d'obtenir des services sexuels. Cette disposition accroît la nécessité pour les travailleuses du sexe et leurs clients de précipiter la négociation et d'éviter une communication explicite et claire pour ne pas se faire repérer par les forces de l'ordre, ce qui accroît la difficulté pour les travailleuses du sexe de communiquer le prix, les services, les conditions et les limites. La négociation avec le client dans l'espace public est précipitée parce que le client craint d'être criminalisé. La crainte du client d'être repéré par la police signifie que la travailleuse du sexe ne peut pas prendre le temps qu'il lui faut pour jauger le client avant de monter dans sa voiture, situation qui rend très difficiles la communication claire et l'établissement d'un accord. **Comme le confirme un vaste corpus de recherches, lorsque les clients sont criminalisés, les travailleuses du sexe sont contraintes d'opérer dans des situations plus dangereuses où elles sont incapables de communiquer clairement, de négocier et de traiter en toute sécurité avec les clients**⁵.

Que le travail du sexe soit pratiqué à l'intérieur ou à l'extérieur, l'article 286.1 de la LPCPVE a également pour effet de faire déplacer les clients et donc les travailleuses du sexe vers des zones isolées et inconnues afin qu'ils échappent aux forces de l'ordre. En conséquence, les réseaux de soutien informels des travailleuses du sexe sont affaiblis, et il leur est plus difficile de se soutenir mutuellement, notamment de se mettre en garde contre les prédateurs abusifs ou violents qui se font passer pour des clients. Il est également plus difficile pour les services de première ligne de maintenir un lien avec elles. Cela met en danger leur santé et leur sécurité.

Bien que la Cour suprême du Canada ait déterminé dans l'affaire *Bedford* que le fait pour les travailleuses du sexe de travailler à l'intérieur réduisait considérablement leur vulnérabilité à la violence, l'article 286.1 permet d'expulser les travailleuses du sexe des espaces de travail résidentiels et commerciaux au motif qu'elles se livrent à une activité illégale.

⁴ Shannon, K., Kerr, T., Strathdee, S.A., Shoveller, J., Montaner, J.S. et Tyndall, M.W., « Prevalence and structural correlates of gender-based violence among a prospective cohort of female sex workers », *BMJ*, vol. 339, 2009, <https://www.bmj.com/content/bmj/339/bmj.b2939.full.pdf>; Lyons, T., Krüsi, A., Pierre, L., Small, W. et Shannon, K., « The impact of construction and gentrification on an outdoor trans sex work environment: Violence, displacement and policing », *Sexualities*, vol. 20, n° 8, 2017, p. 881-903, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5786169/>.

⁵ Belak, B. et D. Bennett, « Evaluating Canada's Sex Work Laws: The Case for Repeal », *Pivot Legal Society*, Vancouver (C.-B.), 2016, page 41; voir. aussi Krüsi, A., Pacey, K., Bird, L., Taylor, C., Chettier, J., Allan, S., Bennett, D., Montaner, J.S., Kerr, T. et Shannon, K., « Criminalization of clients: Reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada. A qualitative study », *British Medical Journal Open*, vol. 4, n° 6, 2014, p. 1154-1159.

Les travailleuses du sexe qui travaillent à l'intérieur ne sont pas non plus en mesure de jauger correctement les clients qui rechignent à divulguer des renseignements sur eux-mêmes par peur d'être criminalisés. Quand les termes d'une rencontre sexuelle ne sont pas clairs et mutuellement établis, la frustration s'intensifie, et les travailleuses du sexe s'exposent plus à l'hostilité des clients et à des situations dans lesquelles leurs limites ne sont pas respectées. Alors que les clients pouvaient fournir des renseignements sur eux-mêmes avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, les travailleuses du sexe et les gestionnaires indiquent que les clients sont désormais plus réticents à le faire. L'absence d'évaluation digne de ce nom expose les travailleuses du sexe à des dangers inutiles.

Le paragraphe 286.1(1) dissuade également les clients de signaler les actes de violence, de coercition ou d'exploitation dont ils pourraient être témoins à l'encontre des travailleuses du sexe, par crainte d'être criminalisés. De nombreuses travailleuses du sexe appartenant aux groupes membres de l'Alliance rapportent qu'avant la LPCPVE, les clients étaient plus disposés à le faire et les accompagnaient parfois pour qu'elles puissent faire des signalements.

Incidence des dispositions relatives aux tiers (art. 286.2, 286.3 et 286.4)

Les travailleuses du sexe traitent avec un large éventail de tiers. Il s'agit notamment des personnes qui assurent le tri initial et la sécurité, et qui fournissent des espaces de travail, des chauffeurs, des fournisseurs de sites Web, des propriétaires ou des gestionnaires d'agences, des réceptionnistes, des traducteurs et d'autres. Les tiers peuvent être propriétaires d'entreprises pour lesquelles les travailleuses du sexe travaillent, contribuer à la protection de la santé et de la sécurité et fournir des services à la clientèle, comme d'autres entreprises et fournisseurs de services en dehors de l'industrie du sexe. Souvent, les travailleuses du sexe jouent le rôle de tiers les unes pour les autres. Certains tiers fournissent des services spéciaux qui répondent aux différents besoins qui existent parmi la diversité des travailleuses du sexe. De nombreuses relations importantes dont les travailleuses du sexe ont besoin pour travailler dans le respect de la santé et de la sécurité sont regroupées dans les articles 286.2, 286.3 et 286.4. **Les travailleuses du sexe indiquent souvent qu'elles préféreraient travailler avec un tiers plutôt que seules, car cela leur permet de se concentrer sur les services à fournir et sur la mise en œuvre de mécanismes de sécurité personnelle⁶.**

De nombreuses travailleuses du sexe n'ont ni les ressources ni le désir de travailler de manière indépendante, notamment en raison de la pauvreté, de l'isolement, des barrières linguistiques, du manque de ressources, des obligations familiales et de la maîtrise des technologies. Et pourtant, la LPCPVE part du principe que toutes les travailleuses du sexe ont la capacité de travailler seules et pour elles-mêmes. Dans la plupart des emplois en dehors de l'industrie du sexe, on travaille pour un employeur qui a une certaine influence ou un certain contrôle sur les horaires, le salaire et les conditions de travail; pourtant, ces relations sont interdites aux travailleuses du sexe en vertu de la LPCPVE. Les travailleuses du sexe qui travaillent avec d'autres personnes mentionnent que la police et les organismes de services supposent qu'elles sont exploitées, plutôt que parties à une entente de travail légitime, malgré le fait que ces relations et possibilités sont souvent ce qui les aide à se doter de ressources et à changer leur situation pour éviter ou quitter les situations d'exploitation.

⁶ Bruckert, C., Parent, C. (dir.), *Getting Past the Pimp: Management in the Sex Industry*, Toronto, University of Toronto Press, 2018; Gillies, K. et C. Bruckert, « Pimps, Partners, and Procurers: Criminalizing Street-based Sex Workers' Relationships with Partners and Third Parties », dans Durisin, E., van der Meulen, E., Bruckert, C. (dir.), *Red Light Labour: Regulation Agency and Resistance*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2018; Hannem, S. et C. Bruckert, « I'm not a pimp, but I play one on TV: The Moral Career and Identity Negotiations of Third Parties in the Sex Industry », *Deviant Behavior*, 2016; Bruckert, C. et Law T., *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Third Parties in the Incall/Outcall sex industry*, Management Project, Ottawa, 2014, 121 p.

Les travailleuses du sexe courent le risque d'être criminalisées, car la LPCPVE interdit le proxénétisme et l'obtention d'un avantage matériel, même en cas d'entraide pour trouver un lieu de travail sécuritaire. Par conséquent, beaucoup hésitent à le faire ou en sont incapables. Par exemple, des travailleuses du sexe agissant en tant que tiers ont déclaré avoir déjà réservé des chambres d'hôtel au nom de travailleuses du sexe qui n'avaient pas de carte de crédit ou qui n'avaient pas les moyens, le temps ou la capacité de le faire. À leur arrivée à l'hôtel, le personnel les interrogeait, car il les soupçonnait de faire des autres travailleuses du sexe des victimes, parce qu'elles avaient réservé plusieurs chambres. Certaines travailleuses du sexe indiquent que lorsque plusieurs chambres sont réservées au moyen d'une seule carte de crédit, les hôtels considèrent la réservation comme étant un indice d'exploitation. Cela signifie également qu'on empêche les travailleuses du sexe de fournir ce type d'assistance à d'autres travailleuses du sexe, et que d'autres tiers sont également réticents à aider les travailleuses du sexe à trouver un endroit sécuritaire pour travailler. Pour minimiser le risque de criminalisation, les travailleuses du sexe qui continuent à fournir cette aide doivent trouver des moyens plus secrets et moins efficaces, et souvent en s'isolant les unes des autres.

Les travailleuses du sexe peuvent travailler avec leur partenaire intime dans le cadre de leur travail sexuel, car il leur est familier et fait partie de leur communauté immédiate. Des travailleuses du sexe autochtones et noires ont déclaré travailler avec leur partenaire dans la rue. Cependant, leur partenaire fait l'objet d'une criminalisation et peut être considéré comme un exploiteur, alors qu'il est là pour assurer leur sécurité. Les travailleuses du sexe migrantes signalent que lorsqu'elles font appel à des membres de la communauté pour les aider dans le domaine de la technologie et de la traduction, on les juge également victimes d'exploitation. Il est donc très difficile pour les travailleuses du sexe d'établir des mécanismes de sécurité dans leur travail.

En raison de la criminalisation des tiers, les travailleuses du sexe ont de la difficulté à négocier leurs conditions de travail, car les tiers sont réticents à s'engager dans des échanges explicites qui risquent de mettre en évidence leur participation dans le travail du sexe. Cela entrave la communication explicite avec les clients concernant les services et l'évaluation, ainsi que la communication avec les travailleuses. Par conséquent, les mesures de santé et de sécurité au travail ne sont pas prises en compte, tout comme l'accès aux contraceptifs et aux articles permettant des rapports sexuels protégés. Si le travail du sexe n'était pas criminalisé, les travailleuses pourraient avoir des discussions avec leurs employeurs et leurs confrères pour promouvoir la sécurité sur le lieu de travail. Les travailleuses du sexe sont privées de cette possibilité.

Incidence de la disposition sur la publicité (art. 286.4)

La publicité nécessite la participation de tiers, notamment des fournisseurs de sites Web, pour diffuser les annonces des travailleuses du sexe. Cependant, en vertu de la LPCPVE, toute personne qui fait de la publicité pour un service sexuel offert par quelqu'un d'autre risque d'être poursuivie en justice. En outre, les travailleuses du sexe ont souvent besoin de l'aide d'autres tiers pour faire de la publicité, notamment pour rédiger leurs annonces, créer leurs comptes et leur publicité, et accéder aux cartes de crédit. Les travailleuses du sexe marginalisées n'ont souvent pas accès à ces ressources et compétences. Cependant, les personnes qui fournissent ce soutien peuvent être accusées des infractions criminelles liées au proxénétisme, à l'avantage matériel et à la publicité. Les tiers qui, en connaissance de cause, font de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution commettent une infraction criminelle en vertu de l'article 286.4.

Selon les travailleuses du sexe qui ont acquis les compétences et les ressources nécessaires pour faire de la publicité, elles doivent éviter d'être explicites dans leurs annonces en ligne pour qu'elles ne soient pas supprimées. De nombreux sites Internet et journaux en ligne refusent

désormais de publier les annonces des travailleuses du sexe qui contiennent un langage clair concernant leurs services et leurs conditions, en raison du risque de criminalisation en vertu de l'article 286.4 de la LPCPVE. Ainsi, si les travailleuses du sexe veulent continuer à faire de la publicité sur des plateformes tierces, elles doivent le faire en utilisant un langage codé. Il s'agit d'un autre facteur qui crée des conditions incertaines entre les travailleuses du sexe et leurs clients.

En raison des restrictions imposées à la publicité des tiers, certaines travailleuses du sexe, qui travaillaient jusqu'à présent en intérieur, ont déplacé leur activité vers les espaces publics. Les travailleuses du sexe sont déplacées d'un secteur de l'industrie dans lequel elles ont des protocoles et un sentiment de familiarité vers un autre (c'est-à-dire les espaces publics) qui ne leur est pas familier, où elles sont soumises à une surveillance accrue et donc contraintes d'œuvrer dans des zones isolées et inconnues, comme on l'a décrit ci-dessus⁷.

Incidence sur le consentement

Dans le travail du sexe, le consentement est un processus continu qui nécessite un accord à différents moments et au sujet de différents éléments du travail : services, lieu, prix, durée, pratiques sexuelles à moindre risque et limites. Le consentement et la sécurité au travail sont mis en péril par les dispositions criminelles. Cela porte atteinte à l'autonomie personnelle et sexuelle des travailleuses du sexe, et accroît leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation.

La LPCPVE nuit à la capacité des travailleuses du sexe d'établir le consentement. Les travailleuses du sexe ont toujours dit que leur sécurité dépend de leur capacité à communiquer clairement et librement, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. **La communication est essentielle, car elle permet aux travailleuses du sexe et à leurs clients de se mettre d'accord sur les services sexuels qui seront ou non fournis, sur les conditions dans lesquelles ils le seront, sur le type et le montant de la rémunération, sur le moment où une rencontre prend fin et sur ce qui se passe si le rendez-vous se prolonge.** La communication des conditions peut inclure l'obligation de ne pas toucher certaines parties du corps de la travailleuse sexuelle, de ne pas l'embrasser ou d'utiliser un préservatif. Elle permet de fixer clairement les limites et de les faire comprendre à toutes les parties. Tous ces éléments influent sur les conditions de service, qui sont essentielles pour établir et maintenir le consentement tout au long de la rencontre sexuelle.

Bien que l'établissement et le maintien du consentement soient considérés comme étant essentiels à toute rencontre sexuelle, y compris dans le contexte du travail du sexe, les paragraphes et articles 213(1), 213(1.1), 286.1, 286.2, 286.3 et 286.4 sapent la capacité des travailleuses du sexe à négocier, à communiquer et à établir clairement les termes de leur consentement à des activités sexuelles auprès des parties concernées, notamment les clients potentiels et les personnes avec lesquelles elles travaillent. La criminalisation du travail du sexe a également d'énormes répercussions sur les conditions de travail des travailleuses du sexe, et par conséquent sur les contextes et les conditions dans lesquels elles négocient le consentement. Ces interdictions privent les travailleuses du sexe de l'autonomie personnelle et sexuelle et de moyens, et les exposent à des dangers inutiles.

Incapacité à signaler les crimes

Le fait que la LPCPVE dépeigne les travailleuses du sexe comme des victimes a modifié leurs

⁷ Sterling, Andrea, « New Risk Spaces, New Spaces for Harm: The Effects of the Advertising Offence on Independent Escorts », p. 94-103, dans *Red Light Labour: Sex Work Regulation, Agency, and Resistance*, dir. Elya M. Durisin, Emily van der Meulen et Chris Bruckert, Vancouver (Colombie-Britannique), University of British Columbia Press, 2018.

interactions avec la police. Alors qu'elles continuent d'être surveillées par la police, certaines travailleuses du sexe (souvent des femmes blanches et cisgenres) déclarent qu'elles sont désormais approchées par la police qui cherche à surveiller leurs interactions avec les clients potentiels et des tiers sous couvert de « protection ». En conséquence, leurs interactions avec la police continuent d'être antagonistes; les travailleuses du sexe les évitent à tout prix. L'antagonisme ne s'arrête *pas* au risque d'arrestation; il englobe une surveillance constante par la police et des interactions non sollicitées avec elle. Ces rencontres avec la police ont lieu dans des espaces de travail intérieurs et extérieurs.

Il est encore plus difficile pour les travailleuses du sexe qui sont déjà connues de la police en raison de leur présence dans l'espace public (p. ex. celles qui n'ont pas de domicile fixe et qui vivent dans des espaces publics) ou qui font l'objet d'un profilage en raison de leur race ou de leur identité de genre (p. ex. les travailleuses du sexe noires, autochtones et trans) de faire leur travail ouvertement dans les espaces publics. La surveillance policière de ces travailleuses du sexe est omniprésente et rarement protectrice. Les travailleuses du sexe itinérantes, transgenres, noires et autochtones qui travaillent dans des espaces publics font l'objet de profilage et sont ciblées par la police, qui les considère comme une menace pour la collectivité. Si les travailleuses du sexe font des signalements fréquents sur Bad Date Lists et d'autres forums communautaires en ligne destinés aux travailleuses du sexe, elles le font rarement à la police. À cause de la LPCPVE, les travailleuses du sexe expriment leur réticence à signaler à la police les crimes dont elles sont victimes, car elles s'identifient ainsi comme travailleuses du sexe, ce qui augmente le risque qu'elles soient surveillées⁸. Quand les travailleuses du sexe trans et racisées tentent de signaler des crimes, elles sont souvent arrêtées pour divers délits (p. ex. intrusion, agression), ce qui les dissuade encore plus de s'adresser à la police.

Incidence sur la surveillance des travailleuses du sexe

Les groupes membres rapportent d'innombrables incidents au cours desquels des agents des forces de l'ordre s'appuient sur les dispositions de la *Loi* pour enquêter sur des personnes et des lieux (physiques et en ligne) soupçonnés d'être liés au travail sexuel. Les travailleuses du sexe tentent d'éviter la police parce que sa présence nuit à leur capacité de travailler, et de le faire en toute sécurité. Les clients tentent d'éviter la police par crainte de répercussions criminelles, tout comme les tiers, qui sont donc réticents à discuter de mesures de sécurité avec les travailleuses du sexe. Par conséquent, la surveillance accrue amène les travailleuses du sexe à travailler dans des conditions d'isolement et d'insécurité.

Incidence sur les femmes autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels

Les travailleuses du sexe autochtones de nos groupes membres subissent les conséquences de la colonisation historique et continue, qui a fait d'un grand nombre d'entre elles des sans-abri, des déplacées, des pauvres et des personnes sans accès à des mesures de soutien non discriminatoires et pertinents, notamment des soins de santé. Le travail du sexe est un moyen pour les travailleuses du sexe autochtones de subvenir à leurs besoins, dans un contexte où il leur est difficile d'obtenir un revenu ailleurs. Les travailleuses du sexe autochtones disent aussi que le travail du sexe est un moyen pour elles d'exercer leur autodétermination et leur action. Outre les facteurs structurels susmentionnés auxquels elles se heurtent, les travailleuses du sexe autochtones disent souvent qu'on se sert de la LPCPVE pour les cibler. L'un des objectifs déclarés de la LPCPVE est « d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes ». Cet objectif confirme

⁸ Crago, A.L., Bruckert, C., Braschel, M. et Shannon, K., « Sex workers access to police protection in safety emergencies and means of escape from situation of violence and confinement under and “end demand” criminalization model: A five city study in Canada », *Social Sciences*, vol. 10, n° 1, 2021, p. 13.

que les cadres de la traite des personnes sont appliqués au travail du sexe et que cela a eu un effet particulièrement profond sur les travailleuses du sexe autochtones (ainsi que sur les travailleuses du sexe migrantes).

Les femmes autochtones subissent de manière disproportionnée de la violence ciblée. La criminalisation du travail sexuel et le manque de soutien aux travailleuses du sexe autochtones augmentent le risque que les prédateurs recherchent les femmes autochtones pour les violenter. Les interdictions relatives à l'achat de services sexuels et à la communication publique dans le but d'obtenir des services sexuels poussent les travailleuses du sexe autochtones dans des zones isolées et peu familières. Dans ces zones, les travailleuses du sexe autochtones se disent plus vulnérables aux prédateurs qui profitent de leur méfiance à l'égard de la police et de la piètre réaction de cette dernière face à la violence subie par les femmes autochtones, ce qui permet aux prédateurs de rechercher les femmes autochtones pour les violenter. Les interdictions visant les tiers criminalisent également les travailleuses du sexe autochtones et leurs relations avec d'autres personnes, même lorsque ces relations ne relèvent pas de l'exploitation. Les travailleuses du sexe autochtones comptent beaucoup sur les membres de leur famille pour renforcer leur sécurité, par exemple les conduire dans d'autres zones, car ils sont dignes de confiance et font partie de leur entourage. Les interdictions relatives au proxénétisme et aux avantages matériels criminalisent leurs relations, même lorsque celles-ci ne relèvent pas de l'exploitation. En outre, lorsque des travailleuses du sexe autochtones travaillent pour des agences d'escortes, elles s'inquiètent du fait que les tiers ne sont pas en mesure de mettre pleinement en place des protocoles de sécurité en raison des limitations produites par ces dispositions.

La criminalisation du travail du sexe a un effet direct sur la capacité des travailleuses du sexe autochtones à dénoncer les crimes dont elles sont victimes. La plupart des femmes autochtones ne vont en aucun cas se rendre à la police. En fait, les travailleuses du sexe autochtones disent qu'elles dépensent une grande partie de leur énergie à essayer d'éviter la police, qui surveille souvent l'espace public et qui cherche à savoir si elles commettent des infractions criminelles. **Si les conséquences historiques et persistantes de la colonisation ont érodé la possibilité pour les travailleuses du sexe autochtones de faire confiance à la police, les dispositions relatives au travail du sexe et la nécessité qui en découle pour les travailleuses du sexe autochtones d'éviter leur propre arrestation, celle de leurs clients et des personnes qu'elles fréquentent et avec lesquelles elles travaillent constituent une raison supplémentaire pour laquelle elles évitent la police, même dans les cas où elles sont elles-mêmes victimes d'un crime.**

La police aborde souvent les femmes autochtones sous couvert de « protection » en supposant qu'elles sont « exploitées » et donc « victimes de la traite ». Non seulement la supposition qu'elles sont exploitées est un déni de leur autodétermination et de leur décision⁹, mais la surveillance policière incessante qui en résulte les empêche de prendre des mesures de sécurité vitales, telles que l'évaluation et le travail avec d'autres personnes, y compris des tiers. La criminalisation et l'intensification de la surveillance par la police ont également pour effet de déplacer les travailleuses du sexe autochtones vers des zones isolées et de les éloigner des personnes qui pourraient les protéger et les aider¹⁰.

Nombre de nos groupes membres qui travaillent principalement avec des travailleuses du sexe autochtones passent beaucoup de temps à informer les prestataires de services de leur région sur les

⁹ Témoignage de Lanna Moon Perrin dans l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 17 octobre 2018.

¹⁰ Le rapport de Stella à la Commission Viens du Québec, 15 octobre 2018.

réalités des travailleuses du sexe autochtones dans nos communautés, afin que ces dernières puissent avoir accès à des services sécuritaires et sans jugement. L'hypothèse ou le langage adopté par de nombreux organismes de services sociaux, selon lequel toutes les femmes autochtones sont « exploitées », crée de grands obstacles pour les travailleuses du sexe autochtones, qui ne peuvent pas exercer leur pouvoir et être traitées avec dignité. Des travailleuses du sexe autochtones ont témoigné à ce sujet à l'occasion de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : « Les femmes autochtones et les personnes ayant des identités de genre et des orientations sexuelles diverses ont le droit à l'autodétermination corporelle, à l'autonomie et au choix. L'Enquête nationale ne doit pas s'attaquer aux vérités, au vécu ou au corps des femmes autochtones en niant ou en effaçant leur capacité à consentir ou à choisir. Le concept de choix pour tous les peuples autochtones existe dans les structures du colonialisme¹¹ ».

Les dispositions criminelles ont également une incidence sur l'accès des travailleuses du sexe autochtones aux services et aux programmes sociaux. Certains programmes proposés par des organismes à but non lucratif ou des organismes de lutte contre la traite des personnes exigent de leurs bénéficiaires qu'elles s'identifient comme des « victimes », ou font pression sur elles pour qu'elles « abandonnent » le travail du sexe. L'impossibilité d'accéder aux services sociaux ordinaires explique pourquoi les organismes dirigés par les travailleuses du sexe, comme ceux qui composent l'Alliance, sont si essentiels. Les travailleuses du sexe autochtones ont fait savoir qu'elles étaient les mieux placées pour comprendre leur propre situation et prendre des décisions en conséquence.

La présomption d'exploitation efface le vécu des travailleuses du sexe autochtones et l'autodétermination qu'elles exercent à l'égard de leur corps. Elle favorise l'idée que les femmes autochtones sont des victimes incapables d'exercer leur autonomie¹². Le postulat de l'exploitation inhérent à la LPCPVE a profondément pesé sur les mesures prises par le gouvernement et les organismes à but non lucratif pour lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones. Elle a conduit à donner la priorité au financement de stratégies d'application de la loi qui multiplient les interventions excessives de la police dans les communautés autochtones, au lieu des investissements indispensables qu'il faut faire dans des programmes dirigés par des pairs qui permettraient aux autochtones qui vendent ou échangent des services sexuels d'échanger des connaissances et de se soutenir mutuellement de manière autodéterminée.

Incidence sur les travailleuses du sexe migrantes

Les travailleuses du sexe im/migrantes subissent de nombreux préjudices à cause de la criminalisation du travail du sexe. Elles sont également touchées par le cadre de la traite des personnes qui est si étroitement lié à la LPCPVE. Les récits de victimes encouragés par la LPCPVE renforcent les stéréotypes concernant le manque d'autonomie des travailleuses du sexe migrantes et, par conséquent, celles-ci sont considérées à tort comme des « victimes de la traite ». **Étant donné que leur travail est perçu à tort comme une « exploitation sexuelle », les infractions liées au travail du sexe et celles liées à la traite des personnes servent ensemble à cibler les lieux de travail du sexe des migrantes et, par conséquent, à les placer en détention et à les expulser.**

La criminalisation des tiers a également rendu les milieux de travail plus difficiles. Les tiers **sont indispensables dans la vie des travailleuses du sexe migrantes; non seulement ils les soutiennent dans leur vie professionnelle, mais ils ont aussi des connaissances utiles sur la communauté**

¹¹ Mémoire présenté par la Vancouver Sex Workers Rights Collective à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 14 décembre 2018, paragr. 20.

¹² Adrienne Huard et Jacqueline Pelland, « Sexual Sovereignty », *Briarpatch*, 2020 [TRADUCTION].

locale. Le soutien des tiers est particulièrement important pour les travailleuses du sexe migrantes dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, qui ne connaissent pas nécessairement les pratiques locales et qui ne disposent pas d'un réseau de soutien sur lequel s'appuyer. Les travailleuses du sexe migrantes comptent souvent sur des tiers pour, par exemple, les aider à organiser et à soutenir leur travail, traduire et placer leurs annonces, ou gérer les établissements de travail du sexe pour lesquels elles travaillent. La sûreté et la sécurité des travailleuses du sexe migrantes sont menacées lorsque des établissements de travail du sexe font l'objet d'une intervention des forces de l'ordre afin d'arrêter des tiers. Certaines travailleuses du sexe migrantes sont elles-mêmes détenues et arrêtées pour des infractions liées à des tiers et à la traite des personnes lorsqu'elles travaillent avec d'autres travailleuses du sexe, en retirent des avantages matériels ou les aident à travailler au Canada. Les conséquences dont elles font état comprennent la perte de revenus, l'expulsion, les accusations criminelles et la déportation.

En outre, la criminalisation des clients limite gravement la capacité des travailleuses du sexe migrantes de négocier, de discuter des limites et d'établir le consentement aux services sexuels. Comme les clients entrent dans les établissements de travail du sexe tout en craignant d'être arrêtés, ils sont réticents à fournir des renseignements sur eux-mêmes ou à discuter à l'avance des conditions du service, ce qui peut entraîner des malentendus et accroître le risque d'altercation.

La criminalisation du travail du sexe, conjuguée aux réglementations en matière d'immigration qui interdisent aux femmes im/migrantes de travailler dans l'industrie du sexe signifie que les travailleuses du sexe migrantes sont constamment surveillées et sujettes à des interventions policières.

La LPCPVE offre aux prédateurs la possibilité d'exploiter les travailleuses du sexe migrantes, en raison de la précarité de leur statut juridique et du risque d'arrestation et d'expulsion qu'elles encourent pour avoir pratiqué le travail du sexe. Les prédateurs ciblent les travailleuses du sexe migrantes en sachant que très peu d'entre elles porteront plainte à la police, par crainte d'être accusées d'un crime, d'une infraction en matière d'immigration ou d'être expulsées.

L'hypothèse ou le langage adopté par de nombreux organismes de services sociaux, selon lesquels toutes les travailleuses du sexe migrantes sont victimes de la « traite » et de l'« exploitation », font perdre à ces travailleuses leur capacité d'agir et de subvenir à leurs besoins. Cela pèse profondément sur les mesures prises par le gouvernement et les organismes à but non lucratif pour lutter contre la violence envers les migrantes. Les travailleuses du sexe migrantes doivent souvent se faire passer pour une victime pour bénéficier des services sociaux et de santé. La présomption d'exploitation inhérente aux politiques, notamment la LPCPVE, conduit aussi à donner la priorité au financement de stratégies d'application de la loi qui multiplient les interventions excessives de la police dans les communautés de migrants.

INCAPACITÉ DE LA LPCPVE À DIMINUER LE TRAVAIL DU SEXE

Malgré les difficultés et les multiples préjudices que les infractions liées au travail du sexe créent pour les travailleuses du sexe, ces dernières mentionnent que la LPCPVE ne les empêche pas de travailler. Au contraire, comme nous l'avons expliqué plus haut, cette loi a gravement limité leur capacité à travailler en toute sécurité et d'une manière qui favorise leur autonomie personnelle et sexuelle. La pandémie de COVID-19 est un événement majeur qui a eu une incidence sur la capacité des travailleuses du sexe à travailler; en effet, puisque toutes les entreprises ont fermé pendant de longues périodes, elles ont dû cesser de travailler dans certains lieux, comme les salons de massage et les clubs de danseuses. Mais même pendant la pandémie, les travailleuses du sexe ont trouvé des moyens créatifs de travailler et de tirer des revenus en vendant ou en échangeant des services sexuels.

Certaines se sont tournées vers le commerce du sexe en ligne lorsque la pandémie a limité leur capacité à travailler en personne. Maintenant que les restrictions liées à la pandémie sont levées, on assiste à une reprise des formes classiques du travail sexuel en personne.

RECOMMANDATIONS

Nos recommandations au Comité permanent de la justice et des droits de la personne en ce qui concerne son examen de la LPCPVE sont simples :

1. Supprimer toutes les lois criminelles portant sur le travail du sexe, y compris la LPCPVE, ainsi que les lois et règlements sur l'immigration qui interdisent le travail du sexe des migrantes.
2. Appliquer des lois de portée générale aux cas de violence à l'endroit des travailleuses du sexe et de leur exploitation, notamment lois qui existent déjà contre l'enlèvement, le vol, le vol qualifié, l'extorsion, l'intimidation et le harcèlement criminel.
3. Appliquer un cadre de travail et de droits de la personne qui tient compte de la législation provinciale et territoriale, y compris les normes d'emploi et les mesures législatives sur la santé et la sécurité au travail.

La décriminalisation et l'abrogation de toutes les infractions liées au travail du sexe, y compris les dispositions de la LPCPVE, constituent une première étape. La décriminalisation ne peut à elle seule venir à bout de toutes les injustices que subissent nombre d'entre nous, mais elle constitue une étape nécessaire au respect, à la protection et à la réalisation des droits des travailleuses du sexe. De nombreuses lois canadiennes renforcent l'inégalité, le désavantage et la discrimination fondés, entre autres, sur la classe sociale, la race, le sexe, le statut de citoyenneté, la colonisation, la mobilité et la santé mentale. Au-delà de la suppression des lois criminelles et d'immigration relatives au travail du sexe, des mesures concrètes doivent être adoptées pour lutter contre la discrimination et les inégalités de toutes sortes, la pauvreté, le logement inadapté, l'insuffisance des soins de santé, l'absence de transport sécuritaire, l'insuffisance de l'aide juridique, la surcriminalisation, la surincarcération et les problèmes persistants dans les systèmes de protection de la jeunesse.

Les forces de l'ordre et le public s'inspirent des lois pour décider de la façon de traiter les travailleuses du sexe. Cet état de fait n'a jamais été aussi néfaste que dans le cadre de la LPCPVE. Si nous enseignons à la société que le travail du sexe est intrinsèquement violent et donne lieu à de l'exploitation, et que les travailleuses du sexe sont des victimes intrinsèques dont la vie ne peut échapper à la violence, alors nous ouvrons la porte à la violence dans leur vie. Nous pensons que les travailleuses du sexe sont en droit de s'attendre à mieux.

Les organismes membres de l'Alliance sont les suivants : Action santé travesti(e)s et transsexuel(le)s du Québec (ASTT(e)Q) (Montréal); ANSWERS Society (Edmonton); BC Coalition of Experiential Communities (BCCEW); Butterfly Asian and Migrant Sex Work Support Network (Toronto); Réseau juridique VIH; Émissaire (Longueuil); Maggie's Toronto Sex Workers' Action Project; Maggie's Indigenous Sex Work Drum Group; PEERS Victoria; Projet L.U.N.E. (Québec); Prostitutes Involved Empowered Cogent Edmonton (PIECE) (Edmonton); PACE Society (Vancouver); Rézo, projet travailleurs du sexe (Montréal); Safe Harbour Outreach Project (SHOP) (St John's); SafeSpace (Londres); Sex Workers' Action Program Hamilton (SWAPH); Sex Professionals of Canada (SPOC); Sex Workers' Action Network of Waterloo Region (SWAN Waterloo); Sex Workers of Winnipeg Action Coalition (SWWAC); Sex Workers United Against Violence (SWUAV) (Vancouver); Shift Calgary, HIV Community Link; Stella, l'amie de Maimie (Montréal); SWANS Sudbury; SWAN Vancouver; SWAP Yukon (Whitehorse).

Coordonnées :

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe contact@sexworklawreform.com Tél. : [514-916-2598](tel:514-916-2598)